



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2010**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2057**  
portant approbation du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles de la commune de  
MANE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la loi **2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° **95-1089** du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° **2005-3** du 04 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° **2008-1990** du 04 août 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° **2009-2739** du 11 décembre 2009 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANE ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 07 octobre 2010 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANE.

### ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'aléas,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MANE tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la mairie ;
- à la préfecture des Alpes de Haute-Provence – Cabinet (Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles).

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MANE pendant un mois minimum.

Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE ».

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de MANE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

**dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

